ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-115

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-04-26-00001 - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis le Bas Charbonnière sur la commune de Saint-Grégoire , parcelle cadastrée BH 170p. (2 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations / DDPP

35-2022-04-26-00002 - Arrêté abrogeant la zone de protection IAHP Guipry-Messac (4 pages) Page 6

35-2022-04-25-00002 - Arrêté abrogeant la zone de surveillance IAHP d'ESSE (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-04-21-00005 - 2022-04-21 AP Iffendic Regime forestier (4 pages) Page 16

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-04-22-00007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal ??Piscine de la Conterie (5 pages) Page 21

Autre

35-2022-04-26-00001

Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis le Bas Charbonnière sur la commune de Saint-Grégoire , parcelle cadastrée BH 170p.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0486-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 01er octobre 2021,

Vu l'avis du département de l'Ille et Vilaine en date du 15 Septembre 2021,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11 Avril 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

Interne

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à SAINT GREGOIRE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
ST GREGOIRE 35 278	Le bas Charbonnière	BH	170p	331
			TOTAL	**331**

ARTICLE 2

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département de l'Ille et Vilaine

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ille et Vilaine

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes
Le 26 AVR. 2022

Christophe HUAU
Directeur Territorial

Interne

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-04-26-00002

Arrêté abrogeant la zone de protection IAHP Guipry-Messac

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Services vétérinaires
Service santé et protection animales

ARRÊTÉ N° 2022-IA-15-04 DU 26 AVRIL 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-IA-15-03 DU 27 MARS 2022
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet de la Région Bretagne

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Tél 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP, 15, avenue de Cucillé CS 90000 - 35919 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-15-02 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène,

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont tous été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté N°2022-IA-15-03 du 27 mars 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

ARRETE

Article 1er : modification de l'article 1 de l'arrêté N° 2022-IA-15-03 du 27 mars 2022

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

Une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2022-IA-15-03 du 27 mars 2022 s'appliquent sur le tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risque de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le 26 avril 2022

P/Le Préfet et par délégation le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Gilles FIEVRE

Annexe : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE DES COMMUNES	NOMS DES COMMUNES
35012	BAIN-DE-BRETAGNE
35033	BOURG-DES-COMPTES
35098	LA DOMINELAIS
35124	GRAND-FOUGERAY
35126	GUICHEN
35127	GUIGNEN
35145	LANGON
35151	LIEURON
35155	LOHEAC
35176	GUIPRY-MESSAC
35202	LA NOE-BLANCHE
35212	PANCE
35219	PIPRIAC
35221	PLECHATEL
35231	POLIGNE
35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
35268	SAINT-GANTON
35289	SAINT-MALO-DE-PHILY
35312	SAINT-SENOUX
35316	SAINT SULPICE DES LANDES
35106	ERCEE EN LAMEE
35332	TEILLAY

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-04-25-00002

Arrêté abrogeant la zone de surveillance IAHP d'ESSE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2022 ABROGEANT L'ARRÊTÉ Nº 2022-IA-14 DU 19 MARS 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ Nº 2022-IA-14 DU 19 MARS 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet de la région Bretagne

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-13 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 20 mars 2022 soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDÉRANT que les contrôles effectués le 20 avril 2022 ont permis de valider l'efficacité des premières opérations de nettoyage et de désinfection achevées le 19 avril 2022 dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-13;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2022-IA-14 en date du 19 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et l'arrêté en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-14 en date du 19 mars 2022 sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 25 avril 2022

P/Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Gilles FIEVRE

Annexe : Communes concernées par l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-14 en date du 19 mars 2022 et de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 modificatif

35002	AMANLIS
35028	BOISTRUDAN
35030	LA BOSSE-DE-BRETAGNE
35041	BRIE
35054	CHANTELOUP
35069	CHATEAUGIRON
35082	COESMES
35088	CORPS-NUDS
35089	LA COUYERE
35108	ESSE
35136	JANZE
35140	LALLEU
35165	MARCILLE-ROBERT
35198	MOULINS
35204	NOUVOITOU
35218	LE PETIT-FOUGERAY
35220	PIRE-SUR-SEICHE
35239	RETIERS
35250	SAINT-ARMEL
35262	SAINTE-COLOMBE
35321	SAULNIERES
35322	LE SEL-DE-BRETAGNE
35333	LE THEIL-DE-BRETAGNE
35335	THOURIE
35343	TRESBOEUF

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-21-00005

2022-04-21 AP Iffendic Regime forestier

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER A DES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE DE IFFENDIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier du 15 février 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier du 2 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral de distraction et d'application du régime forestier du 20 mai 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral de distraction et d'application du régime forestier du 24 août 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral de distraction au régime forestier du 29 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la commune d'IFFENDIC du 28 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts en Bretagne du 16 mars 2022.

Considérant :

- qu'il convient de mettre à jour les références cadastrales des parcelles relevant déjà du régime forestier ;
- que la distraction du régime forestier sur des parcelles bâties ou supportant des aménagements lourds à vocation de pratique sportive motorisée sera de nature à améliorer la gestion sylvicole du massif ;
- que l'application du régime forestier sur certaines parcelles boisées ou à boiser contribuera également à l'amélioration de cette gestion sylvicole de la forêt communale d'IFFENDIC qui bénéficie du régime forestier sur 259,7016 ha, en application des arrêtés susvisés.

ARRÊTE

Article I. Mise à jour des références cadastrales

Suite à la révision du cadastre, des nouvelles références sont mises à jour sans modification de contenance pour les parcelles cadastrales suivantes relevant du régime forestier, appartenant à la commune d'IFFENDIC et sises sur son territoire :

Anciens numéros de parcelle	Date des arrêtés d'application du régime forestier	Nouveaux numéros de parcelle	Surface (ha)
P 319 et P 320	02/01/1986	P 15	68,6470
R 376, R 381 et R 382	15/02/1980	WP 6	3,2830
R 780 et R 781	15/02/1980	WP 1	1,8140
R 847	18/02/1980	ZE 23	2,5740
S 145	18/02/1980 modifié le 29/07/2016	YO 78 partie	3,1666
S 146 partie et S 147partie	24/08/1987 modifié le 29/07/2016	ZE 23 YO 15	2,5740 0,7350
S 156	15/02/1980		
S 174 et S 175	15/02/1980	YO 19 partie YO 30	4,8264 2,9930
S 181, S 272 à S 274	15/02/1980		
S 183, S 194 partie, S195 partie, S196 partie et S 197partie, S 264	15/02/1980	YO 25 partie YO 30	8,1495 2,9930
S 189, S 190 et S 191	24/08/1987		
S 195 à S 206 et S 211 p	15/02/1980	YP 53 partie et YP 32 partie YP 30	14,8033 2,3800
S 259 à S 261	15/02/1980		
S 262	15/02/1980	YO 24	0,5780
S 294	24/08/1987	YO 39 partie et YO 40 partie	0,7370
YC 39	15/02/1980	YC 80 partie	5,3010

Article II. Mise à jour des contenances cadastrales

Suite à la révision du cadastre, certaines parcelles relevant du régime forestier, appartenant à la commune d'IFFENDIC et sises sur son territoire, ont vu leur contenance modifiée sans changement de leurs limites :

Anciens numéros de parcelle	Date des arrêtés d'application du régime forestier	Ancienne surface (ha)	Nouveaux numéros de parcelle	Nouvelle surface (ha)
K 500, K 503 et K 504	24/08/1987	2,6130	YR 51	2,6350
P 3 partie et P 4p	02/01/1986 modifié le 20/05/1987	0,5185	YP 21a	0,5553
P 5 et P 6	02/01/1986	0,2215	YP 22 partie	0,2272
	TOTAL	**3,3530**		**3,4175**

Article III.Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes appartenant à la commune d'IFFENDIC et sises sur son territoire, représentant une contenance de 16,1051 ha :

Numéros de parcelle	Surface (ha)
OK 546b (camping léger)	0,3175
OK 547b (camping léger)	0,2589
OK 563 (office du tourisme)	1,1670
OP 11a (périmètre délégué)	0,6552
OP 13a et b (base nautique)	0,8494
OP 15a et 15b (stationnement + pré)	1,7160
WI 29 (ex H 291 et H 292)	1,1920
WO 4 (ex H341)	1,5320
WO 7 (ex H 289 et H 290)	1,7330
YO 25e (stationnement du motocross)	1,3569
YO 39 partie (propriété privée)	0,7370
YO 40 partie (propriété privée)	
YO 19b et 19z partie (piste motocross)	2,0758
YP 53a partie (piste motocross)	1,1844
YP 53a partie (stationnement du motocross)	1,3300
TOTAL	**16,1051**

Article IV. Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune d'IFFENDIC et sises sur son territoire, représentant une contenance de 43,6155 ha :

Numéros de parcelle	Surface (ha)
XC 17	2,7880
WP 15	0,1980
WP 60	1,4470
XM 15	0,1660
XM 16	0,2010
XM 17	0,5490
XN 35	1,3250
XN 36	0,4920
XN 37 a	0,8283
XT 20	3,5380
YC 80a, b, c, d, e, g, h et i	6,8488
YD1	0,4480
YD 3	1,4640
YE 24	3,3670

YN 51	3,5100
YO 20	0,5760
YO 78 (solde)	0,3425
YP 32 (solde)	1,3195
YP 45	2,3550
YR 55 a	0,9664
YT 23	5,0510
ZE 34	0,8020
ZK 3	0,4920
ZM 22 a et b	0,8855
ZO 15	1,2420
ZO 48	0,7190
ZO 87	1,6945
TOTAL	**43,6155**

En application de ces décisions successives, la propriété de la commune d'IFFENDIC bénéficiant du régime forestier totalise une contenance de 287,2765 ha.

Article V.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'IFFENDIC.

Article VI.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naitre une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article VII.

Le Directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'IFFENDIC et le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département, et dont une notification sera adressée au maire de la commune d'IFFENDIC et au directeur régional de l'ONF.

Fait à Rennes, le 21 AVR. 2022
Pour le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Alain JACOBSOONE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-22-00007

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal Piscine de la Conterie

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2022-04-22-00007 du 22 avril 2022
portant modification des statuts du syndicat intercommunal Piscine de la Conterie

- Modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, et 10
- Suppression des articles 11 et 12

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 portant création du syndicat intercommunal piscine sport loisirs au sud de Rennes Métropole (devenu syndicat intercommunal Piscine de la Conterie), modifié ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal Piscine de la Conterie du 21 juin 2021 approuvant la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant favorablement sur la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 des statuts du syndicat ;

Bourgbarré	5 juillet 2021
Bruz	20 septembre 2021
Chartres de Bretagne	5 juillet 2021
Chavagne	12 juillet 2021
Corps-Nuds	5 juillet 2021
Laillé	12 juillet 2021
Noyal-Châtillon sur Seiche	7 juillet 2021
Orgères	9 juillet 2021
Pont-Péan	8 juillet 2021
Saint-Armel	1 juillet 2021
Saint-Erblon	8 juillet 2021
Vern sur Seiche	20 septembre 2021

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 et suivants du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : **0 800 71 36 35**
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Composition

Un syndicat intercommunal est autorisé entre les communes de Bourgbarré, Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon et Vern-sur-Seiche.

Le syndicat prend la dénomination suivante : Syndicat intercommunal de la piscine de la Conterie.

Le site est exploité sis 2 rue Léo Lagrange 35131 Chartres de Bretagne.

Article 2 : Objet (article L.5212-16 du CGCT)

Le Syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une piscine sport et loisirs, d'un espace fitness et bien-être afin de favoriser la pratique du sport en général et de la natation en particulier (sportive, scolaire et loisirs) auprès de toute la population du territoire des communes adhérentes au Syndicat.

Article 3 : Siège et durée du syndicat (article L.5212-4 du CGCT)

Le siège du Syndicat est fixé à la piscine de la Conterie 2, rue Léo Lagrange à Chartres de Bretagne.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration du syndicat

Le Syndicat est administré conformément aux articles L.5212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales et aux dispositions particulières énoncées ci-après par un comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, selon les modalités de l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée au syndicat par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par l'article L.2122-4 CGCT.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau et qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts. Il détermine également les conditions organisationnelles, financières, administratives de fonctionnement du Syndicat.

Article 8 : Ressources et dépenses du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées établie au moyen de règles définies par délibération du comité syndical et des communes,
- les subventions et dotations qui lui sont accordées par les communes membres, l'État, la Région, le Département, Rennes Métropole ainsi que par toute autre collectivité ou institution publique, parapublique ou privée,
- le produit des dons et legs,
- les recettes d'exploitation des bassins et des services annexes et les produits locatifs liés à l'immeuble.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses relevant des diverses études,
- les dépenses concernant les travaux de réalisation des bassins et équipements annexes à l'établissement,
- les dépenses d'exploitation de l'équipement et l'amortissement des biens et des emprunts, ainsi que les frais financiers de ceux-ci.

Article 10 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Chartres de Bretagne.»

ARTICLE 2 :

Les articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat Piscine de la Conterie, les maires des communes adhérentes, le directeur général des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat intercommunal piscine de la Conterie et de ses membres.

Rennes, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu BLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE
à l'arrêté nº35-2022-04-22-00007 du 22 avril 2022
portant modification des statuts du syndicat de la Piscine de La Conterie

- Modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, et 10
- Suppression des articles 11 et 12

Statuts
du syndicat intercommunal Piscine de La Conterie

« **Article 1er** : Composition

Un syndicat intercommunal est autorisé entre les communes de Bourgbarré, Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon et Vern-sur-Seiche.

Le syndicat prend la dénomination suivante : Syndicat intercommunal de la piscine de la Conterie.

Le site est exploité sis 2 rue Léo Lagrange 35131 Chartres de Bretagne.

Article 2 : Objet (article L.5212-16 du CGCT)

Le Syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une piscine sport et loisirs, d'un espace fitness et bien-être afin de favoriser la pratique du sport en général et de la natation en particulier (sportive, scolaire et loisirs) auprès de toute la population du territoire des communes adhérentes au Syndicat.

Article 3 : Siège et durée du syndicat (article L.5212-4 du CGCT)

Le siège du Syndicat est fixé à la piscine de la Conterie 2, rue Léo Lagrange à Chartres de Bretagne.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration du syndicat

Le Syndicat est administré conformément aux articles L.5212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales et aux dispositions particulières énoncées ci-après par un comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, selon les modalités de l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée au syndicat par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par l'article L.2122-4 CGCT.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau et qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts. Il détermine également les conditions organisationnelles, financières, administratives de fonctionnement du Syndicat.

Article 7 : Délégation du bureau

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président du syndicat une partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ressources et dépenses du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées établie au moyen de règles définies par délibération du comité syndical et des communes,
- les subventions et dotations qui lui sont accordées par les communes membres, l'État, la Région, le Département, Rennes Métropole ainsi que par toute autre collectivité ou institution publique, parapublique ou privée,
- le produit des dons et legs,
- les recettes d'exploitation des bassins et des services annexes et les produits locatifs liés à l'immeuble.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses relevant des diverses études,
- les dépenses concernant les travaux de réalisation des bassins et équipements annexes à l'établissement,
- les dépenses d'exploitation de l'équipement et l'amortissement des biens et des emprunts, ainsi que les frais financiers de ceux-ci.

Article 9 : Adhésion au Syndicat

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à condition de verser lors de cette adhésion, une participation correspondante à celle qu'elles auraient versée au syndicat, si elles avaient adhéré dès sa création.

Article 10 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Chartres de Bretagne.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-04-22-00007
du 22 avril 2022 portant modification des statuts du
syndicat de la Piscine de La Conterie

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu BLET